

Délibération n° 2017-114 APF du 7 décembre 2017 portant création d'un compte d'affectation spéciale dénommé "Fonds de prévention et de lutte contre les addictions"

(NOR : DBF1722186DL-4)

Paru in extenso au journal officiel n°100 NC du 15/12/2017 à la page 19305 dans la partie Délibérations de l'Assemblée de la Polynésie française ou de la Commission Permanente

Version en vigueur au 18/12/2025

► Titre Ier - La création du fonds(Article 1er à Art. 8)

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 2053 CM du 8 novembre 2017 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 4059-2017 APF/SG du 28 novembre 2017 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 151-2017 du 24 novembre 2017 de la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique ;

Dans sa séance du 7 décembre 2017

Adopte :

TITRE IER - LA CRÉATION DU FONDS**Article 1er** Rédaction issue de Délibération n° 2025-120 APF du 10 décembre 2025

Il est créé, à compter du 1er janvier 2018, un compte d'affectation spéciale dénommé "Fonds de prévention et de lutte contre les addictions".

Art. 2

Ce fonds a pour objet de financer la politique de prévention et de promotion de la santé en priorisant les efforts sur la lutte contre le surpoids et l'obésité, la lutte contre les addictions, les maladies émergentes ou ré-émergentes et toutes maladies associées impactant fortement les dépenses de santé. Il prend en charge toutes les actions de prévention ou d'accompagnement à la prévention dans le domaine social ou sanitaire.

Art. 3

Les ressources du fonds sont constituées par :

- des impôts ou part d'impôts ;
- des versements du budget général de la Polynésie française ;
- des subventions de l'Etat ;
- des dons et legs ;
- des produits de participations.

Art. 4 Rédaction issue de Délibération n° 2024-114 APF du 12 décembre 2024

Les dépenses du fonds sont constituées par :

- les programmes de prévention en matière sanitaire ou sociale proposés par les services ad hoc ;
- les subventions aux opérateurs participant aux programmes de prévention précités.

Pour l'année 2021, les dépenses du compte sont également constituées d'un versement exceptionnel de cent quatre-vingts millions de francs CFP (180 000 000 F CFP) en faveur du budget général.

Art. 5 Rédaction issue de Délibération n° 2024-114 APF du 12 décembre 2024

Le ministre de la santé rend compte de la gestion du fonds au conseil des ministres.

Art. 6 Rédaction issue de Délibération n° 2024-114 APF du 12 décembre 2024

À la clôture de l'exercice budgétaire, le fonds doit présenter un solde créditeur ou nul. Le disponible est automatiquement reporté sur l'exercice budgétaire suivant. En cas de clôture du fonds, le solde créditeur est reversé au budget général de la Polynésie française.

Art. 6-1 *Rédaction issue de Délibération n° 2025-120 APF du 10 décembre 2025*

Le produit du droit de consommation perçu à l'importation des tabacs est affecté, à compter du 1er mai 2019, à hauteur de 5 % de son montant, au compte d'affectation spéciale dénommé fonds de prévention et de lutte contre les addictions ;

Le produit du droit de consommation sur les liquides destinés au vapotage est affecté, à compter du 1er janvier 2026, à hauteur de 5 % de son montant, au compte d'affectation spéciale dénommé fonds de prévention et de lutte contre les addictions.

Art. 6-2 *Rédaction issue de Délibération n° 2025-120 APF du 10 décembre 2025*

Le produit de la taxe de consommation pour la prévention en régime intérieur est affecté, à hauteur de 20 % de son montant, à compter du 1er janvier 2020, au compte d'affectation spéciale dénommé 'Fonds de prévention et de lutte contre les addictions'.

Art. 6-3 *Rédaction issue de Délibération n° 2025-120 APF du 10 décembre 2025*

Le produit de la taxe de consommation pour la prévention définie à l'article 27 de la délibération n° 2001-208 APF du 11 décembre 2001 approuvant le budget général du territoire pour l'exercice 2002 est affecté, à hauteur de 20 % de son montant, à compter du 1er janvier 2020, au compte d'affectation spéciale 'Fonds de prévention et de lutte contre les addictions'.

Art. 7 *Rédaction issue de Délibération n° 2025-120 APF du 10 décembre 2025*

Des arrêtés pris en conseil des ministres précisent en tant que de besoin les conditions d'application de la présente délibération et les modalités de fonctionnement du fonds de prévention et de lutte contre les addictions.

Art. 8 *Rédaction issue de Délibération n° 2024-114 APF du 12 décembre 2024*

Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal officiel de la Polynésie française.

La secrétaire,
Loïs SALMON-AMARU.

Le président,
Marcel TUIHANI.

Voir toutes les modifications dans le temps :

- [Délibération n° 2017-114 APF du 7 décembre 2017](#), JOPF n° 100 NC du 15/12/2017 à la page 19305
- [Délibération n° 2019-100 APF du 10 décembre 2019](#), JOPF n° 83 NS du 19/12/2019 à la page 10154
- [Délibération n° 2021-106 APF du 7 octobre 2021](#), JOPF n° 83 N du 15/10/2021 à la page 24445
- [Délibération n° 2024-114 APF du 12 décembre 2024](#), JOPF n° 152 N du 19/12/2024 à la page 25119
- [Délibération n° 2025-120 APF du 10 décembre 2025](#), JOPF n° 298 N du 18/12/2025 à la page 14